

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

Le conseil municipal de Bio s'est réuni le mercredi 10 juillet 2024 à 18 heures trente, après avoir été régulièrement convoqué en date du 3 juillet 2024 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEONARD Philippe, Maire.

Etaient présents : Rémi DUPONT, Christine JAUBERT, Jacques GIROD, Jérôme LAMOTHE, Khoticha LECLAINCHE, Guillaume DEBART, Philippe LEONARD, Christian PAGES et Angélique PELLON.

ExcuséSe : Mélanie LAPERGUE, Ninon LANDES

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux et déclare la séance ouverte à 18H30.

Monsieur Rémi DUPONT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du procès-verbal du CM du 04 avril 2024

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal et demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, **le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire porte ce dernier à la signature des membres présents au cours de cette précédente séance

2 – Délibération portant sur les tarifs pour les exposants à l'année

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que des commerces ambulants (Foodtruck, salon coiffure..) occupent le domaine public notamment à l'entrée du village

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du commerce

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins privatives donne lieu à paiement d'une redevance
Considérant que la redevance ainsi déterminée doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation

Monsieur le Maire souhaite que le Conseil Municipal se prononce sur les tarifs envisagés pour les commerces ambulants tels que proposés :

- Un forfait annuel de 100€ pour une occupation hebdomadaire
- Un forfait annuel de 30€ pour une occupation mensuelle

Eu égard aux services rendus à la population et au maigre bénéfice que les commerçants ambulants en retirent, le conseil municipal **décide à l'unanimité** d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus

3 – Délibération portant adhésion au groupement de commandes porté par TE46

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de BIO, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de BIO sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal **à l'unanimité**:

- Décide de l'adhésion de la commune de Bio au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bio, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Bio.

4 – Délibération portant sur la taxe foncière des entreprises nouvellement installées

Monsieur Le Maire de Bio expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** des membres présents (contre : 6, abstention : 3)

- DECIDE de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

6- Délibération portant sur l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal, après avoir débattu, est **favorable** pour s'engager dans un processus de concertation auprès de la population apte à formuler des observations quant aux propositions de zones d'accélération, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées. De par ailleurs, le Conseil Municipal est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures en priorité.

7- Délibération portant sur le transfert de compétence de l'assainissement au profit du syndicat Ségala-Limargue

Contexte :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026,

Depuis le 1er janvier 2022, les communes de Cambes, Espagnac Ste Eulalie, Issepts et Sénaillac Latronquière ont adhéré au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala pour l'assainissement collectif. Les communes de Miers et Livernon depuis le 1er janvier 2023.

Le syndicat mixte assure à titre optionnel une compétence "**assainissement collectif**" (dite compétence à la carte) qui comprend notamment Collecte transport et épuration des eaux usées : extension, entretien et maintenance des réseaux et ouvrages associés dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale, Elimination des boues produites, réalisation des branchements, contrôle des branchements et suivi des mises aux normes, Délivrance des autorisations de déversements des eaux usées non domestiques (entreprises).

L'exercice de la compétence optionnelle « *distribution* » et/ou « *assainissement collectif* » par le syndicat mixte sont facultatives.

Le transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical qui en fixe les conditions, d'autre part.

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétence(s) entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'alinéa ci-dessus, est transféré au syndicat mixte en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de ces compétences importantes au regard des considérations susvisées,

Considérant la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » de la CCDP ayant notamment comme objectif la construction de services de l'eau et d'assainissement résilients, efficaces et soutenables,

Considérant les échanges intervenus lors des rencontres avec le syndicat Ségala-Limargue,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire de la commune de Bio, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER, à compter du 1er janvier 2025, le transfert au Syndicat Ségala-Limargue la compétence assainissement des eaux usées
- D'AUTORISER la communication régulière au syndicat Ségala-Limargue par le Trésor Public des données comptables et financières des Budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée à la préfecture du Lot et au Syndicat Ségala-Limargue.

8- Délibération portant sur l'arrêt du PLUIH

Contexte :

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1^{er} janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, et définition organigramme fonctionnel instances de travail ».

En élaborant un PLUI-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUI-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUI-H :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, de la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat

- Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Conformément aux modalités de collaboration entre CAUVALDOR et ses communes membres, définies lors de la délibération prescrivant le PLUi-H, les conseils municipaux ont pris connaissance des trois documents réglementaires (zonage, règlement écrit et OAP sectorielles de niveau 1) proposés avant l'arrêt du dossier en conseil communautaire (envoi aux communes par courriels des 12.02.2024 et 20.03.2024).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des dispositions des articles L 153-15 et R 153-5, le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAUVALDOR le 22/04/2024 est soumis à l'avis des communes, qui dispose de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour faire connaître leur avis, soit jusqu'au 22/07/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Vu la délibération n°2023/074 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 permettant d'acter du nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux sollicités pour débattre des orientations générales contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'autre part donner un avis simple sur ce document, conformément aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017,

Vu la délibération n°10072018/001 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10 juillet 2018 présentant le premier débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°2023/088 du 10 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne mettant une seconde fois en débat le PADD du PLUi-H,

Vu la tenue de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 mars 2024,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, décide, **à l'unanimité**

- DE PRENDRE ACTE des documents présentés (règlement, zonage et OAP) ;

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUI-H tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de CAUVALDOR du 22/04/2024

9- Délibération portant sur contribution financière au profit de l'association ALGOLOT

L'hôpital de Cahors s'apprête à ouvrir une unité de soins palliatifs, pour le département du Lot. Pour offrir les meilleures conditions possibles, ils ont identifié une baignoire spécialement conçue pour un usage de soins palliatifs mais qui n'est pas considérée comme matériel médical et donc non financée par l'hôpital public. A ce titre, l'association AlgoLOT nous sollicite à hauteur de 100€ pour contribuer au financement de cette baignoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le versement d'une subvention de 100€ à l'association ALGOLOT

Questions diverses :

- Antenne Relais :

Pour rappel, pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques relis à des réseaux de télécommunications, sur la Commune de Bio. La Société SFR souhaiterait ainsi installer une antenne relais de téléphonie mobile.

L'implantation de cette antenne permettrait une amélioration de la couverture du réseau et permettrait également le déploiement de la 5G.

Après avoir discuté avec le technicien SFR, cette antenne mesurant 30 mètres de haut peut être implantée ailleurs dans un rayon englobant une bonne partie de la commune autour du centre bourg.

La dernière discussion du conseil s'était orientée sur l'intérêt de mettre en place cette antenne. Existe-t-il des besoins réels exprimés par la population ? La commune de Bio est-elle en zone blanche ? Quels seront les impacts notamment visuels de cette antenne ?

Le conseil étant toujours circonspect quant à l'installation de cette antenne, une enquête auprès de la population va être réalisée visant à connaître les besoins sur la commune en termes de téléphonie portable et l'acceptabilité de l'implantation d'une antenne relais.

- Exonération concernant la fiscalité directe locale

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un

abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

Pour ce faire, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante

L'ordre du jour étant épuisé M. le maire clôture la séance du conseil municipal

**Le secrétaire,
Rémi DUPONT**



**Le Maire,
Philippe LEONARD**

